

Art. 5. Le chef du service administratif, sous-ordonnateur secondaire, adressera par toutes les occasions à l'Ordonnateur des Établissements à Tahiti des comptes rendus mensuels, par service et par chapitre, de l'emploi des crédits délégués.

De son côté, le préposé du trésorier transmettra à celui-ci un relevé des paiements, appuyé des acquits et des pièces justificatives.

Art. 6. Au terme fixé pour la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 10 janvier de la seconde année, le chef du service administratif adressera à l'Ordonnateur des Établissements un compte ou relevé général et définitif distinct pour le service Colonial et pour le service Local. Ces relevés généraux, ainsi que les relevés mensuels, devront être mis en concordance avec les écritures du préposé du trésorier-payeur des Établissements.

Art. 7. Les instructions de détail pour l'exécution du service seront données au chef du service administratif par l'Ordonnateur des Établissements et au comptable par le trésorier-payeur.

Art. 8. Les dispositions du règlement local du 20 août 1855 sur la comptabilité financière de la Nouvelle-Calédonie sont rapportées en tout ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 9. Le Commandant particulier de l'Établissement remplacera le Gouverneur général dans l'exercice de toutes les attributions qui lui sont confiées par les règlements financiers.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur des Établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie pour avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1859.

Papeete, le 7 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZEF.

N^o 73. — *CIRCULAIRE* du directeur de la comptabilité générale des finances aux trésoriers-payeurs, relative aux dispositions de comptabilité à suivre par suite de la création du ministère de l'Algérie et des colonies.

Paris, le 17 juillet 1858.

MESSIEURS, — Un décret impérial du 24 juin dernier a créé, à partir du 1^{er} juillet courant, un ministère de l'Algérie et des colonies formé de la direction des affaires de l'Algérie qui a été détachée du ministère de la Guerre et de la direction des colonies qui a été détachée du ministère de la Marine. Cette mesure vient d'être com-